

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent toutes les ventes de la sociétés ALP BETON, centrale de Douvaine, centrale de Thonon, centrale du Biot.

, ci-après désignées le Fournisseur.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ses CGV, à l'exclusion de tous autres documents.

Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse et formelle, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un bon de commande est établi par le Fournisseur et accepté par le Client, il constitue les conditions particulières venant compléter les présentes CGV.

En outre, le contrat ne sera définitivement formé qu'après obtention de l'accord par l'assurance-crédit du Fournisseur.

Cet accord constitue une condition résolutoire de la vente sauf dérogation acceptée par le Fournisseur.

ARTICLE 3 - QUANTITES VENDUES

La quantité inscrite sur nos bons de livraison constitue la justification de la quantité livrée et facturée. Toute contestation relative aux quantités vendues doit être formulée sur le champ et confirmée expressément par écrit dans les 24 h suivant l'enlèvement ou la livraison.

ARTICLE 4 - PRIX

Le prix indiqué par le Fournisseur dans ses offres est valable deux mois.

Les prix des Produits et Services sont ceux indiqués par le Fournisseur lors de la commande. Ces prix s'entendent hors taxes, impôt, droits et charges de nature fiscale. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer, en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du Client.

Dans le cadre d'un marché de travaux, le prix pourra être révisé en cas d'une augmentation substantielle du coût de réalisation du Produit et ou du Service dont le transport.

En cas d'augmentation de notre prix public, supérieure à 5 %, le Fournisseur se réserve le droit d'annuler la commande, et ce jusqu'à sa livraison.

Dans ce cas, le Fournisseur adressera au Client un avis de hausse applicable. Le refus par le Client de ces nouvelles conditions entrainera la résiliation du marché.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

5.1. Modalités – Les factures du Fournisseur sont payables au comptant et sans escompte.

L'acceptation d'effets de commerce ne constitue ni novation, ni dérogation à la clause ci-dessus.

Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance, rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable.

5.2. Retard ou défaut - A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

En outre, en cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra suspendre toutes les commandes en cours, même au titre d'autres contrats, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En cas de retard ou de défaut de paiement, le Client sera de plein droit redevable d'un intérêt de retard calculé sur l'intégralité des sommes restant dues au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ainsi que les frais et honoraires d'avocat.

Le Fournisseur pourra, de plein droit, par simple notification résilier la vente et annuler toute commande en cours.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur pourra conditionner toute livraison à la constitution de garanties de paiement ou à un paiement comptant à la commande.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret est de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 6 - GARANTIES & RESPONSABILITE

La norme béton NF EN 206-A2 et 206-IN2 - Spécification, performances, production et conformité définissant les responsabilités respectives du prescripteur, de l'utilisateur et du producteur du béton, précise, dans le cas du Béton Prêt à l'Emploi, que le client assume le rôle du prescripteur. Il appartient, en conséquence, au « client-prescripteur » de définir les types de béton et les caractéristiques normalisées du béton.

La conformité de la production ne peut s'apprécier qu'en référence à la norme NF EN 206-1/CN à l'exclusion de tout autre texte.

Nos bétons sont conformes à la norme NF EN 206-A2 et 206-IN2 ou aux spécifications de la commande en ce qui concerne les bétons à caractéristiques spécifiées (BCS).

5.1. Toute réclamation sur la qualité des marchandises doit être formulée sur-le-champ et confirmée expressément par écrit dans les 24h suivant l'enlèvement ou la livraison.

5.2. La garantie des Produits est de convention expresse limitée soit au remplacement des Produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur avant emploi, sans indemnité ni dommages et intérêts d'aucune sorte et ce au choix du Fournisseur.

ARTICLE 7 : EXCLUSION DE GARANTIE

En aucun cas le Fournisseur ne saurait être tenue responsable en cas de modification, sans son accord, des produits, lorsqu'ils auront endommagés par des événements extérieurs tels qu'incendie, explosion, négligence, inobservation des règles de chargement, malveillance, etc...

En outre, la garantie et la responsabilité du Fournisseur sera exclue en cas de négligence, modification du produit vendu ou cas de force majeure.

En cas d'événement pouvant entraîner une responsabilité de la part du Fournisseur, la société cliente s'engage à l'en aviser immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception dans les 24 heures et à prendre toute mesure conservatoire afin de limiter l'étendue d'un dommage éventuel et/ou de procéder à un sauvetage des biens qui menaceraient d'être sinistrés ou seraient sinistrés.

ARTICLE 8 – CLAUSE EXONERATION ET LIMITATIVE DE RESPONSABILITE

En aucun cas, le fournisseur ne saurait être tenue responsable des dommages immatériels, consécutifs ou non consécutifs, à des dommages corporels ou

matériels subis par la société cliente qui renonce à toute instance et action à l'encontre du fournisseur pour tous dommages et intérêts à ce titre.

En toute hypothèse, et à l'exception des dommages garantie par l'assureur du fournisseur, le droit à réparation de la société cliente sera limité, toutes causes confondues, au prix hors taxes de la commande.

Les renonciations à recours mentionnées ci-dessus sont opposables à tous les mandataires de la société cliente, aux sous-acquéreurs ainsi qu'aux co-traitants ou aux sous-traitants ; la société cliente s'obligeant à les informer.

ARTICLE 9 – COMPETENCE

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative tant à la formation qu'à l'exécution du contrat, le tribunal de commerce de THONON sera seul compétent à moins que le fournisseur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

SIGNATURE CLIENT & CACHET COMMERCIAL

« Bon pour accord + lu et approuvé »